



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département**

Annecy, le 14 août 2026

Arrêté n°DDT-2026-0945

portant réglementation de la circulation
afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation des usagers
lors des cinquième et sixième étapes du Tour de l'Avenir Hommes 2026,
les lundi 24 et mardi 25 août 2026

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

VU l'avis de M. le capitaine, commandant en second l'escadron départemental de contrôle des flux, en date du 11 août 2026 ;

VU l'avis de la compagnie de gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc, en date du 11 août 2026 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'avis de la compagnie de gendarmerie de Bonneville, en date du 06 août 2026 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 août 2026 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 12 août 2026 ;

VU l'avis de M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB en date du 11 août 2026 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 07 août 2026 ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 11 août 2026 ;

VU l'avis de Mme le maire d'Arâche-la-Frasse, en date du 13 août 2026 ;

VU l'avis de M. le maire de Châtillon-sur-Cluses, en date du 11 août 2026 ;

VU l'avis de M. le maire de Cluses, en date du 04 août 2026 ;

VU l'avis de M. le maire de Magland, en date du 04 août 2026 ;

VU l'avis de Mme le maire de Sallanches, en date du 12 août 2026 ;

VU l'avis de M. le maire de Combloux, en date du 06 août 2026 ;

VU l'avis de M. le maire de Demi-Quartier, en date du 31 juillet 2026 ;

VU l'avis de M. le maire de Megève, en date du 12 août 2026 ;

VU l'avis de Mme le maire de Praz-sur-Arly en date du 06 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour l'organisation des 5^e et 6^e étapes du Tour de l'Avenir Hommes dans le département de la Haute-Savoie les 24 et 25 août 2026, il est nécessaire de prendre des mesures de police portant restriction de circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation et des usagers ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dispositions générales

Pour le passage des 5^e et 6^e étapes du Tour de l'Avenir Hommes, les lundi 24 et mardi 25 août 2026, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course et sur certaines voies adjacentes, selon les conditions précisées ci-après.

Nonobstant les dispositions qui suivent, les forces de police et de gendarmerie nationales prennent toute mesure justifiée par les impératifs de sécurité ou d'écoulement du trafic. Elles peuvent notamment, en tant que de besoin, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions et restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité ou de limiter les contraintes d'usage de la route.

En cas d'événement majeur rendant impraticable une partie du parcours, un itinéraire alternatif pourra être privatisé pour permettre le passage de la course. Le Tour de l'Avenir Hommes pourra emprunter cet itinéraire alternatif, sécurisé par la gendarmerie ou la police, sur décision du chef de dispositif Gendarmerie.

Article 2 : personnes et véhicules autorisés à circuler

Les coureurs munis des dossards officiels, les véhicules des forces de l'ordre, les véhicules munis de l'insigne officielle de l'organisation sont autorisés à emprunter le parcours.

Les véhicules d'intervention technique des communes traversées et du conseil départemental de la Haute-Savoie sont autorisés à emprunter le parcours dans le sens de la course, en cas d'urgence avérée, à la demande de l'organisateur ou des forces de sûreté intérieure.

Pour l'étape 5, les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules dont le conducteur justifie d'une urgence médicale particulière, peuvent emprunter les axes fermés mentionnés à l'article 3, sur la voie de gauche (sens montant), dans les deux sens de circulation. Toute demande d'autorisation de circulation sur l'axe doit être préalablement validée par le chef de dispositif Gendarmerie.

Pour l'étape 6, les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules dont le conducteur justifie d'une urgence médicale particulière, peuvent emprunter les axes fermés mentionnés à l'article 4, dans le sens de la course uniquement. L'accès à ces axes s'effectue, dans ce cas, exclusivement aux points d'insertion identifiés le long de l'itinéraire et répertoriés par les forces de l'ordre. Toute demande d'autorisation de circulation sur l'axe dans ces conditions doit être préalablement validée par le chef de dispositif Gendarmerie.

Nonobstant les dispositions de cet arrêté, les forces de l'ordre peuvent autoriser le franchissement des voies durant la période d'interdiction, sous leur contrôle et par voie pédestre uniquement.

Article 3 : restrictions générales de circulation de l'étape 5

Pour le passage de la 5^e étape du Tour de l'Avenir Hommes, le lundi 24 août 2026, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course, selon les modalités suivantes.

➤ Tracé course

La circulation sur la RD 106, du giratoire (exclu) avec la route des Moulins jusqu'au col de Pierre Carrée, sur la commune d'Arâches-la-Frasse, tel que figurant en annexe A, est interdite à tous les véhicules exceptés ceux figurant à l'article 2, dans les deux sens de circulation, de 13 h à 18 h.

La réouverture de la route se fait après le passage du dernier véhicule de l'organisateur et du véhicule de gendarmerie clôturant la course, sur ordre et à l'initiative du chef de dispositif Gendarmerie.

Article 4 : restrictions générales de circulation de l'étape 6

Pour le passage de la 6^e étape du Tour de l'Avenir Hommes, le mardi 25 août 2026, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course (cf paragraphe « tracé course »), sur certains diffuseurs autoroutiers (cf paragraphe « diffuseurs autoroutiers ») et sur certaines routes débouchant sur l'itinéraire de la course (cf paragraphe « hors tracé course »), selon les modalités suivantes :

➤ Tracé course

Départ

La circulation sur la RD 902, du carrefour (exclu) avec la RD 6 (route de Saint-Sigismond) au carrefour (exclu) avec la RD6 (route de Marignier) sur la commune de Châtillon-sur-Cluses, est interdite dans les 2 sens de circulation le mardi 25 août 2026, de 8 h à 12 h, à tous les véhicules hormis ceux cités à l'article 2.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant (cf plan en annexe D) :

- RD902 du PR 52+007 au 50+057,
- RD907 du PR 29+022 au PR 18+068,
- RD26 du PR 36+608 au PR 43+151,
- RD6 du PR 14+861 au PR 19+498.

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Reste de la course

La circulation sur la RD 902, la RD 1205 et la RD 1212, tel que figurant en annexe B, sur les communes de Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Magland, Sallanches, Combloux, Demi-Quartier, Megève et Praz-sur-Arly, est interdite à tous les véhicules, exceptés ceux figurant à l'article 2, dans les deux sens de circulation, 20 minutes avant le passage du premier coureur (horaires prévisionnels estimés en annexe C). Cette fermeture est portée à 30 minutes avant le passage du premier coureur dans la ville de Sallanches (à l'intérieur des panneaux d'agglomération).

La réouverture de la route se fait après le passage du dernier véhicule de l'organisateur et du véhicule de gendarmerie clôturant la course, sur ordre et à l'initiative du chef de dispositif Gendarmerie.

➤ Diffuseurs autoroutiers

Dans les 2 sens de circulation, les bretelles de sortie des diffuseurs autoroutiers suivant sont interdites à tous les véhicules :

- Le mardi 25 août 2026 de 10h50 à 11h30 pour le diffuseur n°19 (Cluses Centre) de l'A40 ;
- Le mardi 25 août 2026 de 11h00 à 11h50 pour le diffuseur n°20 (Sallanches) de l'A40 ;

La réouverture de la route se fait sur ordre et à l'initiative du chef de dispositif Gendarmerie.

➤ **Hors tracé course**

Le mardi 25 août 2026, la circulation sur la RD 6 (route de Saint-Sigismond) est interdite à tous les véhicules hormis ceux cités à l'article 2, du carrefour (exclu) avec la RD 902 à celui (exclu) avec la route de Balmotte. La RD 6 (route de Saint-Sigismond) est interdite à tous les véhicules sauf riverains, en direction de l'itinéraire de la course depuis le carrefour (exclu) avec la route de Blanc (commune de Saint-Sigismond) à celui avec la route de Balmotte (commune de Châtillon-sur-Cluses).

La circulation sur la RD 6 (route de Marignier) est interdite en direction de l'itinéraire de la course depuis le carrefour giratoire (exclu) avec la route de Monnaz (commune de Marignier), le mardi 25 août 2026, 30 minutes avant le passage du 1^{er} coureur à l'intersection RD 6 / RD 902 (commune de Châtillon sur Cluses), excepté pour les riverains.

La circulation sur l'avenue André Lasquin (RD 13) est interdite en direction de l'itinéraire de la course depuis le carrefour giratoire (exclu) avec l'avenue de saint-Martin (commune de Sallanches), le mardi 25 août 2026, 30 minutes avant le passage du 1^{er} coureur à l'intersection RD 1205 / avenue André Lasquin (commune de Sallanches), excepté pour les riverains et les personnes travaillant dans ZA de la rue André Lasquin.

La circulation sur la RD 1205 est interdite en direction de l'itinéraire de la course depuis le carrefour giratoire (exclu) avec la D199 (commune de Domancy), le mardi 25 août 2026, 30 minutes avant le passage du 1^{er} coureur à l'intersection RD 1205 / RD 1212 (commune de Sallanches), excepté pour les riverains.

La circulation sur la RD 199 est interdite en direction de l'itinéraire de la course depuis le carrefour giratoire (exclu) avec la D1205 (commune de Domancy), le mardi 25 août 2026, 30 minutes avant le passage du 1^{er} coureur à l'intersection RD 199 / RD 1212 (commune de Domancy), excepté pour les riverains.

La circulation sur la RD 909 est interdite en direction de l'itinéraire de la course depuis le carrefour giratoire (exclu) avec la RD 902 (commune de Saint-Gervais), le mardi 25 août 2026, 30 minutes avant le passage du 1^{er} coureur à l'intersection RD 909 / RD 1212 (commune de Demi-Quartier), excepté pour les riverains.

La réouverture des routes se fait sur ordre et à l'initiative du chef de dispositif Gendarmerie.

Article 5 : stationnement

Le mardi 25 août 2026, de 8h00 jusqu'à la réouverture de la route, le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'ensemble des voies de circulation du parcours, sauf dispositions locales plus restrictives prises par arrêté municipal.

Article 6 : présence de public

La présence de public est interdite sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels, le long des voies particulièrement étroites ainsi que dans les virages à angle droit ou en épingle faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide.

Article 7 : signalisation

L'ensemble de la signalisation de course est à la charge de l'organisateur. La fermeture des principales intersections est la charge du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie. La fermeture des autres intersections est à la charge de l'organisateur, en lien avec les mairies concernées.

Article 8 : sécurité

Dès lors que les conditions de sécurité ne seraient plus réunies, pour quelque raison que ce soit, il est de la responsabilité de l'organisateur d'interrompre ou de mettre fin à la manifestation sans délai.

Article 9 : information des usagers

Des panneaux d'information à destination des usagers de la route et des riverains sont mis en place par l'organisateur en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient au Conseil Départemental de la Haute-Savoie ainsi qu'aux municipalités et aux services et opérateurs concernés par le tracé de la course de communiquer les dispositions du présent arrêté à la population, aux usagers de la route et aux professionnels le plus en amont possible de l'évènement.

Article 10 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 11 : exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - Mme la directrice de cabinet de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
 - Mme et MM. les maires d'Arâche-la-Frasse, de Châtillon-sur-Cluses, de Cluses, de Magland, de Sallanches, de Combloux, de Demi-Quartier, de Megève et de Praz-sur-Arly,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée à :
- Mme la préfète du département de la Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Savoie,
 - Mme et MM. les maires de Taninges, Mieussy, Saint-Jeoire, Marignier et Thyez,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
 - M. le directeur du service des douanes,
 - M. le responsable de la cellule routière zonale CRZ Sud-Est.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le
département

Carl ACCETTONI

ANNEXE A : tracé de la 5^e étape, le 24 août 2026

ANNEXE B : tracé de la 6^e étape, le 25 août 2026

ANNEXE C : horaire de la 6^e étape, le 25 août 2026

ANNEXE D : plan de la déviation mise en place pour le départ de la 6^e étape, le 25 août 2026

ANNEXE A – Tracé de la 5^e étape, le 24 août 2026
Arrêté DDT-2026-0945



ANNEXE B – Tracé de la 6^e étape, le 25 août 2026
Arrêté DDT-2026-0945



ANNEXE C – Horaire de la 6^e étape, le 25 août 2026
Arrêté DDT-2026-0945

TOUR DE L'AVENIR 2026 – 6^{ème} étape – Mardi 25 Août

CHATILLON-SUR-CLUSES – COL DE L'ISERAN

La caravane d'ouverture évolue 30 minutes avant le passage des coureurs

COURSE			ROUTE	ITINÉRAIRE
35 km/h	32 km/h	29 km/h		
				Département de la Haute-Savoie
11:00	11:00	11:00	Départ FICTIF	CHATILLON-SUR-CLUSES
			D902	route de Cluses, à hauteur de la mairie
			D902	CLUSES
				avenue de Châtillon, avenue des Alpes, avenue Charles Poncet, Grande Rue, Tour du Bargy, carrefour de l'Europe, place du Crétet, route de Chamonix, D1205
11:30	11:30	11:30	Départ RÉEL	D1205, MAGLAND (après 12,5 km de fictif)
11:45	11:46	11:48	D1205	SALLANCHES
				avenue de Genève, quai de l'Hôtel de Ville, rue Saint-Eloi, route de Megève, D1212
11:59	12:01	12:05	D1212	COMBLOUX
12:03	12:06	12:10	D1212	DEMI-QUARTIER
12:03	12:06	12:10		D1212/D909
12:07	12:10	12:15	D1212	MEGÈVE
12:15	12:20	12:25	D1212	PRAZ-SUR-ARLY
12:18	12:23	12:28		Département de la Savoie
12:21	12:26	12:32		FLUMET
12:22	12:27	12:33		D218B
12:26	12:31	12:38	D218B	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
				LE MONT-ROND
12:46	12:53	13:02	GPM	Col des Saisies
12:46	12:53	13:02		LES SAISIES
12:48	12:55	13:04	D218B	HAUTELUCE
12:48	12:55	13:04		D218B/D123
			D218B	D218B/D925
13:16	13:26	13:38	D925	BEAUFORT
13:37	13:49	14:03		Col du Méraillot
13:51	14:04	14:20	GPM	Cormet de Roselend
14:23	14:39	14:59	D902	BOURG SAINT-MAURICE
14:24	14:40	15:00		D902/D1090
14:28	14:45	15:05	D1090	SÉEZ
14:29	14:46	15:06		D1090/D902
14:32	14:49	15:10		D902/D84B
14:41	14:59	15:21	D84B	VILLAROGGER
14:44	15:03	15:25		SAINTE-FOY-TARENTEAISE
14:45	15:03	15:25		D84B/D902
14:48	15:07	15:30		La Thuile
15:06	15:26	15:50		D902/D87A
15:17	15:38	16:04	D902	VAL D'ISÈRE
15:22	15:44	16:10		Le Fornet
				Pont Saint-Charles
15:45	16:09	16:38	ARRIVÉE	COL DE L'ISERAN (VAL D'ISÈRE)

ANNEXE D – Plan de la déviation mise en place pour le départ de la 6^e étape, le 25 août 2026
Arrêté DDT-2026-0945

